

DELIBERATION DU CHSCTM SUR L'AMIANTE A LA DR DE L'INSEE PACA

Paris, le 30 octobre 2018

Partis d'une découverte beaucoup trop tardive de MCA liée à la carence des Chefs de Service successifs de la DR de Marseille concernant la mise à jour du Dossier technique Amiante (**pas de mise à jour du DTA entre 2005 et 2017**),

Nous en sommes à un chantier de désamiantage en panne depuis plus de **3 mois**, après lequel nous savons qu'il subsistera des MCA dans le bâtiment.

Dans le même temps, ces dysfonctionnements créent une altération grave des conditions de travail des personnels concernés par ce chantier et une grave crise de confiance de ces personnels vis à vis de l'information qui leur est transmise sur les questions de l'amiante.

Plusieurs éléments dans ces événements posent des questions importantes :

- manifestement les préconisations de la circulaire prévention amiante dans la Fonction publique du 28 juillet 2015 n'ont pas été respectées, en particulier concernant - l'information du Chsct et des représentants du personnel ;
- le DAT n'a pas identifié l'ensemble des MCA présents lors de l'action de retrait qui était prévue et qui justifiait ce diagnostic : pourquoi alors que c'était son but ? La responsabilité du diagnostiqueur est-elle engagée ? (diagnostiqueur ADI Paca)
- le choix a été fait de ne pas effectuer le retrait des deux MPCA trouvés lors du déroulement du retrait des allèges de fenêtres. Par qui ? Pourquoi ? Ce choix est-il uniquement d'urgence budgétaire ou technique ?
- la société sélectionnée n'était pas habilitée à traiter les nouveaux MCA identifiés ; sa gestion de l'espace de stockage des déchets amiantés interroge. Le choix de cette société était-il adapté ?
- l'entrée dans la zone confinée pendant l'arrêt des travaux interroge. Dans un chantier de désamiantage, même les bâches utilisées pour le confinement sont considérées comme déchets amiantés. Les résultats d'analyses d'empoussièrement autorisent-ils à considérer qu'on peut entrer sans risque dans une zone confinée qui n'a pas été nettoyée totalement ? Sur quels éléments réglementaires s'appuient cette décision ?
- le refus obstiné des différents Chefs de service et du président du Chsct de faire intervenir l'Inspection du Travail alors que le désordre généré par ces événements est patent est-il une doctrine directionnelle ? Du président du Chsct ? Ministérielle ?

Et au final une question essentielle : comment éviter cette suite de dysfonctionnements graves et donner une information transparente aux agents et à leurs représentant-e-s ?

C'est pourquoi le CHSCTM demande une expertise ministérielle ou externe des événements, destinée à formuler des propositions précises à partir des dysfonctionnements constatés et en particulier contribuer à la mise en place d'une assistance technique ministérielle centralisée pour tout chantier amiante prévu au sein des ministères économique et financier.

MCA matériaux contenant de l'amiant

MPCA matériaux et produit contenant de l'amiante

DTA diagnostic technique amiante

DAT diagnostic avant travaux